

Rapport de visite :

13 et 14 mars 2017 – 1^{ère} visite

Locaux de garde à vue de la
caserne de la gendarmerie
nationale à Guingamp

(Côtes-d'Armor)

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE 17

L'existence d'une douche pour les personnes gardées à vue et de serviettes de toilette est suffisamment rare pour être mentionnée comme une bonne pratique.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION 11

Le contenu des instructions ou notes, accessibles aux militaires, émises tant par la hiérarchie militaire que par le parquet sur la garde à vue, est variable selon les unités. Aucune unité ne dispose de la liste des textes en vigueur. Chaque unité possède une méthode de classement qui lui est propre.

La formation continue en matière de garde à vue et notamment de respect des droits des personnes privées de liberté est laissée à l'initiative des commandants des unités élémentaires. La mise en place d'une méthode de tenue des documents en vigueur, pilotée au niveau supérieur, apparaît indispensable.

2. RECOMMANDATION 12

Le menottage des personnes transportées depuis le lieu d'interpellation à la caserne ne devrait intervenir qu'exceptionnellement, en cas de risque avéré d'atteinte à la sécurité. Il est nécessaire que l'ensemble des unités, à l'instar du PSIG, soit équipé d'une ceinture abdominale permettant le menottage mains devant ou de dispositif de protection individuel.

3. RECOMMANDATION 13

Les lunettes et les soutien-gorge devraient être laissés aux personnes placées dans les chambres de sûreté. Leur retrait ne devrait intervenir qu'en cas de risque avéré pour leur sécurité ou pour celle des militaires.

4. RECOMMANDATION 14

La liste des objets déposés à la fouille doit faire l'objet d'un enregistrement dans le LRPGN. Le dépôt comme le retrait doit continuer à faire l'objet d'un inventaire contradictoire et signé.

5. RECOMMANDATION 15

Les dispositions matérielles des chambres de sûreté – absence de bouton d'appel et de vidéosurveillance ne permettent pas d'assurer de surveillance permanente des personnes qui y sont placées. Les dispositifs nécessaires doivent être installés.

6. RECOMMANDATION 16

La pièce réservée aux examens médicaux mériterait d'être équipée d'une table d'examen et d'un lavabo.

7. RECOMMANDATION 17

Pour des raisons d'hygiène, il n'est pas acceptable qu'une couverture et une serviette de toilette soient utilisées par plusieurs personnes gardées à vue. La mise en place d'une couverture et d'une

serviette de toilette propres doit être prévue à chaque changement d'occupant d'une chambre de sûreté.

8. RECOMMANDATION 18

Plutôt que de donner des boissons dans des gobelets en matière plastique, il est préférable d'utiliser des gobelets en carton. Outre les cuillers et les serviettes en papier emballées dans des blisters, la distribution de fourchettes et de couteaux en matière plastique devrait être la règle.

9. RECOMMANDATION 19

Lorsqu'une personne gardée à vue doit séjourner en chambre de sûreté pendant la nuit, une présence humaine permanente dans le même bâtiment est nécessaire. À défaut, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie voisin dans lequel une surveillance permanente est assurée.

10. RECOMMANDATION 22

Le document déclinant les droits des personnes gardées à vue doit être laissé à la disposition des personnes placées en chambres de sûreté dès lors que leur comportement ne laisse pas présager un risque d'atteinte à sa personne.

1. GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE GUINGAMP

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Bénédicte Piana ;
- Christine Basset.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la gendarmerie nationale de la caserne sise 13 rue de la Trinité à Guingamp (Côtes-d'Armor) les 13 et 14 mars 2017.

Les unités suivantes utilisent les trois chambres de sûreté de la brigade territoriale autonome (BTA) de Guingamp de la compagnie de gendarmerie départementale de Guingamp :

- la BTA ;
- la brigade de recherche (BR) de la même compagnie ;
- le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de la même compagnie ;
- le peloton motorisé (PMO) de Guingamp de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Côtes-d'Armor.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés à la caserne de Guingamp le 13 mars 2017 à 14h15.

Les contrôleurs ont été accueillis par le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale. Une réunion a été aussitôt organisée avec le commandant de la compagnie, le commandant de la BTA, le commandant adjoint de la BR, le commandant du PSIG, le commandant adjoint du PMO, ainsi que d'autres personnes de ces unités.

Une réunion de fin de visite a été organisée avec le commandant de la compagnie, les commandants de la BTA, de la BR et du PSIG ainsi que du personnel de ces unités. Aucun militaire du PMO, pris par des activités prioritaires, n'était présent.

La visite s'est terminée à 16h30 à la caserne.

Le présent rapport a été adressé au commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Guingamp, à l'adjudant-chef commandant adjoint du peloton motorisé (PMO) de Guingamp et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc par courriers datés du 16 mai 2017. Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Guingamp a fait parvenir ses observations sur la BTA, la BR et le PSIG par courrier daté du 4 juin 2017 ; ces éléments sont intégrés ans le document.

1.2 QUATRE UNITES ELEMENTAIRES DE GENDARMERIE SONT HEBERGEES DANS LA CASERNE DE GUINGAMP

1.2.1 La circonscription

La gendarmerie a succédé à Guingamp à la police nationale en 2005 d'abord dans les locaux du commissariat de police puis dans ceux de la caserne construite en 2007.

La caserne abrite d'une part l'état-major de la compagnie de gendarmerie départementale de Guingamp, trois unités qui en dépendent : la BTA de Guingamp, la BR et le PSIG de la compagnie,

ainsi que le PMO qui dépend hiérarchiquement du commandant de l'EDSR dont l'état-major est à Saint-Brieuc.

La BTA est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h, et le dimanche et les jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 19h. En dehors de ces horaires, l'interphone situé à l'entrée de la caserne renvoie les appels vers le centre opérationnel départemental situé à Saint-Brieuc. Les autres unités n'accueillent pas de public.

Le commandant de la compagnie de Guingamp et le commandant de l'EDSR sont placés sous l'autorité du commandant du groupement départemental des Côtes-d'Armor, dont le siège est à Saint-Brieuc. Le groupement comporte en outre les compagnies de Saint-Brieuc, de Dinan et de Lannion.

L'arrondissement de Guingamp, qui est le ressort de la compagnie de Guingamp, compte 87 411¹ habitants répartis sur quatre-vingt-dix communes. L'arrondissement s'étend du Nord au Sud sur 68 km et de l'Est à l'Ouest sur 52 km.

La compagnie de Guingamp compte, outre les unités implantées dans la caserne de Guingamp, quatre communautés de brigades (COB) dont les sièges sont à Begard, à Callac, à Mûr-de-Bretagne et à Rostrenen.

L'EDSR comporte cinq unités : les trois PMO de Saint-Brieuc, de Guingamp et de Plénée-Jugon, et les deux brigades motorisées (BMO) de Loudéac et d'Evran.

1.2.2 Description des lieux



La caserne vue de la rue de la Trinité et vue après le franchissement du portail

La caserne de la gendarmerie et les logements des militaires ont été construits en 2007. Ils appartiennent à la société nationale immobilière (SNI) de Brest (Finistère). L'emprise a une surface de 1,4 ha dans le centre-ville de Guingamp.

Les locaux administratifs sont situés en bordure de la rue de la Trinité dans un bâtiment en forme de L dont la façade la plus longue mesure 35 m. Un cheminement pour les piétons, soit par un escalier soit par une rampe inclinée adaptée aux personnes à mobilité réduite, donne accès à l'accueil de la BTA depuis la rue de la Trinité.

Les logements des officiers et des sous-officiers sont situés dans des bâtiments distants d'une centaine de mètres du bâtiment administratif. Un nombre significatif de militaires occupent leurs

¹ Source INSEE : population municipale à compter du 1^{er} janvier 2017, date de référence des statistiques : 1^{er} janvier 2014.

appartements quand ils sont de service et rejoignent leurs familles à l'extérieur de la caserne en dehors de ces périodes. Les logements des gendarmes auxiliaires sont situés dans un immeuble jouxtant le bâtiment administratif.

L'accès des véhicules de service se fait par le portail (sur la droite de la photo) qui ouvre – par l'intermédiaire d'un « Bip » – sur la droite vers un parking et des garages de service et sur la gauche, par l'arrière du bâtiment administratif, vers une porte permettant de conserver la discrétion des personnes transportées.

L'accès principal aux logements est situé dans la rue des Capucins, parallèle à la précédente.

De part et d'autre, la caserne est bordée à l'Ouest par le cimetière et à l'Est par les bâtiments du conseil départemental et la rue Auguste Pavie qui sert d'entrée pour les piétons et, le cas échéant, de voie pour les pompiers.

Le planton de la BTA voit les véhicules et les piétons qui se présentent par la rue de la Trinité. Il n'existe pas de vidéosurveillance.

La BTA occupe le rez-de-chaussée.

Le PMO et le PSIG occupent le premier étage. Le personnel du PSIG dispose de trois bureaux offrant onze postes de travail ; ainsi les neuf gendarmes auxiliaires n'ont accès qu'à un seul poste informatique.

L'état-major de la compagnie et la BR occupent le second étage.

Les bureaux et salles de réunion sont situés de part et d'autre d'un couloir central.

Au rez-de-chaussée, les trois chambres de sûreté sont construites les unes à côté des autres dans la partie du L qui donne sur le parking et les garages. Leurs portes donnent sur un sas qui ouvre – sans porte – dans le couloir central ; de l'autre côté du couloir sont situés un local sanitaire destiné aux captifs et des bureaux.

1.2.3 Personnel, l'organisation des services

Lors de la visite des contrôleurs **les effectifs de chaque unité** étaient les suivants :

- la BTA comptait 28 militaires : 12 officiers de policier judiciaire (OPJ) (3 femmes et 9 hommes), 7 agents de police judiciaire (APJ) (3 femmes et 4 hommes), 9 agents de police judiciaire adjoints (APJA) (1 femme et 8 hommes). L'effectif théorique est de 33 militaires ; il manquait 5 militaires dont un officier et un major ;
- la BR comptait 7 militaires : 7 OPJ (1 femme et 6 hommes). L'effectif théorique est de 8 OPJ ; il manquait un militaire ;
- le PSIG comptait 19 militaires : 6 OPJ (6 hommes), 4 APJ (4 hommes), 9 APJA (9 hommes). L'effectif théorique est de 20 militaires ; il manquait un militaire ;
- le PMO comptait 16 militaires : 8 OPJ (1 femme et 7 hommes), 5 APJ (5 hommes), 3 APJA (1 femme et 2 hommes). L'effectif théorique est de 19 militaires ; il manquait 3 militaires.

L'effectif théorique de ces quatre unités est de 80 militaires, l'effectif réalisé est de 70 ; il manque 12,5 % du personnel prévu.

La zone de compétence de la BTA est le canton de Guingamp qui compte 26 277 habitants² répartis sur neuf communes. La population est concentrée dans la ville de Guingamp et ses

² Source INSEE : population municipale à compter du 1^{er} janvier 2017, date de référence des statistiques : 1^{er} janvier 2014.

alentours. Il n'existe pas de zone prioritaire de sécurité. L'attention de la gendarmerie est mobilisée les jours de match de football qui réunissent de l'ordre de 15 000 supporters.

La BTA dispose de jour comme de nuit au minimum deux « premiers à marcher » (PAM) et au mieux trois PAM. Chaque PAM compte deux ou trois militaires. Un PAM comporte *a minima* un APJ et un APJA et au plus deux OPJ et un autre militaire. En outre de jour comme de nuit une équipe de « seconds à marcher » (SAM) peut être appelée en renfort.

Le PAM de jour est en patrouille entre 8h et 19h, le PAM de nuit entre 19h et 2h, voire au-delà si nécessaire.

Un OPJ est désigné pour assurer la permanence, indépendamment des PAM. De jour, il est présent dans la caserne ; de nuit il assure l'astreinte à domicile.

La zone de compétence de la BR est l'arrondissement de Guingamp. Un OPJ est désigné pour assurer la permanence.

La zone de compétence du PSIG est le département des Côtes-d'Armor, même si son terrain de déploiement le plus fréquent est l'arrondissement de Guingamp, dont notamment le ressort de la BTA – qui est l'espace le plus dense en population – et la commune de Rostrenen qui est le carrefour le plus important du secteur sur la D164 entre Rennes et Quimper.

Le PSIG assure trois patrouilles simultanées de 14h à 18h toute la semaine. Pendant les nuits du vendredi soir au dimanche, au moins une patrouille circule entre 2h et 6h ; pendant les autres nuits une patrouille parfois deux circulent de 22h à 2h ou de 23h à 3h. Ces patrouilles comptent trois militaires. Pendant les matchs de football et jusqu'à la dispersion des supporters, une équipe renforcée est présente.

Le PSIG ne tient pas de registre de garde à vue. Les gardes à vue associées à ses interpellations sont assurées par les brigades de proximité ou la BR. La délinquance qu'il relève d'initiative porte principalement sur des affaires de bagarre, d'ivresse et d'incivilité.

La zone de compétence du PMO est l'espace délimité au Nord par la mer, à l'Ouest par la limite entre les départements du Finistère et des Côtes-d'Armor, au Sud par la route départementale D790 entre Corlay et Rostrenen puis la N164 entre Rostrenen et le département du Finistère, à l'Est par la départementale D767 entre Corlay et Lézardrieux. Cet espace représente en superficie le quart du département.

Dans cette zone, le PMO a pour mission de gérer les événements qui surviennent sur la RN12 et la D767.

Le PMO dispose de jour comme de nuit de deux PAM – le PAM1 et le PAM2 – et d'un SAM, composé chacun de deux militaires. Le PAM1 utilise une fourgonnette ; le PAM2 et le SAM utilisent des motocyclettes ou d'autres véhicules à quatre roues de l'unité. Des patrouilles de nuit sont programmées systématiquement les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi qu'une autre nuit de la semaine.

Un OPJ et un gradé de suppléance du commandant d'unité sont désignés quotidiennement pour assurer la permanence 24 heures sur 24, indépendamment des PAM.

1.2.4 La délinquance

BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE GUINGAMP

La délinquance relevée par la BTA comporte essentiellement des affaires de vol, des cambriolages, des dégradations, des escroqueries (notamment par Internet), des violences sur fond d'alcool, des troubles de voisinage, des affaires sexuelles et des affaires de drogue.

La BTA a la responsabilité de la surveillance du stade de Guingamp dans lequel sont organisés un week-end sur deux des matchs de football de ligue 1.

GARDE A VUE	2015	2016	ÉVOLUTION
DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES			
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1 184	1 235	+4,31 %
Délinquance de proximité			
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	54,48 %	49,39 %	-5 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>			
Personnes mises en cause	548	498	-9,12 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	105	90	-14,28 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	106	92	-13,21 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	19,34 %	18,47 %	-1%
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	6	13	
Personnes gardées à vue (total)	112	105	-6,25 %
Mineurs gardés à vue	4	4	
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	3,57 %	3,81 %	0,24 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	16	23	5
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	14,28 %	21,90 %	+7,62 %
Personnes déférées	13	9	
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	17,6 %	8,6 %	
Personnes écrouées	10	6	
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	8,9 %	5,7 %	
Ivresses publiques manifestes (IPM)	97	106	+9,28 %

LA BRIGADE DE RECHERCHE DE GUINGAMP

La délinquance relevée par la BR comporte essentiellement des affaires de mœurs, des trafics de stupéfiants, des abus de confiance et des escroqueries.

GARDE A VUE	2015	2016	EVOLUTION
DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES			
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	37	30	-18,91 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	0	0	
Personnes gardées à vue (total)	37	30	-18,91 %

Mineurs gardés à vue <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	1 2,70 %	2 6,66 %	+4 %
Gardes à vue de plus de 24 heures <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	15 40,50 %	5 16,66 %	-23,84 %
Personnes déférées	6	4	
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	16,21 %	13,33 %	-3 %
Personnes écrouées	3	4	+1
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	8,11 %	13,33 %	+5,22 %
Ivresses publiques manifestes (IPM)	0	0	

LE PELOTON MOTORISE DE GUINGAMP

La délinquance relevée par le PMO comporte essentiellement des délits routiers (conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants, conduite sans permis ou sans assurance), des vols et des cambriolages.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2015	2016	EVOLUTION
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	315	316	+0,32 %
Délinquance de proximité	61	63	+3,28 %
Personnes mises en cause			
<i>dont mineurs mis en cause</i>	0	1	
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	2	7	
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>			
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	13	27	+207,70 %
Personnes gardées à vue (total)	15	29	+193,33 %
Mineurs gardés à vue <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	0 0 %	1 3,44 %	+3,44 %
Gardes à vue de plus de 24 heures <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	3 20 %	1 3,44 %	-16,56 %
Personnes déférées	5	7	
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	33,3 %	24,14 %	-9,16 %
Personnes écrouées	5	4	-20 %
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	33,3 %	13,8 %	-19,5 %

Ivresses publiques manifestes (IPM)	0	2	
--------------------------------------------	----------	----------	--

BILAN DE L'OCCUPATION DES CHAMBRES DE SURETE :

NATURE DE L'OCCUPATION DES CHAMBRES DE SURETE PAR BTA, BR	2015	2016	EVOLUTION
Personnes gardées à vue (total)	164	164	0
Gardes à vue de plus de 24 heures	34	29	-5
Ivresses publiques manifestes (IPM)	97	108	+11
Total	295	301	+6

En 2016, une des trois chambres de sûreté de la BTA a été utilisée globalement près de six jours sur sept, avec en moyenne un jour sur deux pour des placements en garde à vue et un jour sur trois pour des dégrisements.

18 % des gardés à vue ont passé une nuit en chambre de sûreté.

Le nombre de chambres de sûreté apparaît donc suffisant.

1.2.5 Les directives

Les contrôleurs ont constaté que les militaires connaissaient les textes applicables à la garde à vue et au respect de la dignité des personnes privées de liberté, cependant la tenue des archives des directives diffère selon les unités :

- à la BTA, dans le bureau du commandant adjoint, les contrôleurs ont consulté le classeur, accessible à tous les militaires de l'unité, contenant des directives de la hiérarchie militaire. Ce classeur a été vu en inspection annoncée par le capitaine adjoint de la compagnie le 26 février 2015 et le 11 janvier 2017. Il contenait deux notes sur la garde à vue : la circulaire de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) du 29 avril 2016 ordonnant notamment au moins deux rondes de surveillance des chambres de sûreté par nuit et la note de service du groupement des Côtes-d'Armor du 15 octobre 2010 sur la police judiciaire et la garde à vue. Aucun classeur réunissant les directives du procureur de la République n'a été présenté aux contrôleurs ;
- à la BR, il n'existe pas de classeur regroupant les directives mais un dossier informatique archivant les documents militaires est accessible à l'ensemble des militaires de l'unité. Un tel dossier informatique n'existe pas pour les documents émanant du parquet. Dans le cahier d'enregistrement des feuilles de surveillance des captifs, les contrôleurs ont constaté la présence de trois directives : le courriel du commandant de la BR en date du 17 novembre 2010 en page de couverture, la note expresse n° 43 477 de la DGGN du 25 juin 2010 sur la tenue du registre de garde à vue, la note expresse de la DGGN du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en garde à vue ;
- au PSIG, les contrôleurs ont pu consulter plusieurs classeurs. Celui regroupant les documents émis par le groupement et la compagnie, contrôlé en janvier 2016, comportant notamment les directives de la compagnie pour la surveillance en date du 21 juillet 2015 et l'organisation de la compagnie en date du 3 mars 2016. Celui sur la surveillance et le contrôle des personnes gardées à vue avec notamment la circulaire de la DGGN du 29 avril 2016 ordonnant

notamment au moins deux rondes de surveillance des chambres de sûreté par nuit, la note de service du groupement des Côtes-d'Armor du 15 octobre 2010 sur la police judiciaire et la garde à vue, la circulaire du 15 juin 2016 sur la réforme de la procédure pour les avocats liée à la loi du 3 juin 2016, ainsi que l'archivage des feuilles de surveillance des chambres de sûreté. Aucun classeur réunissant les directives du procureur de la République n'a été présenté aux contrôleurs ;

- à la BMO, les contrôleurs n'ont pas pu consulter les classeurs envoyés à l'EDSR en vue de leur contrôle à l'occasion de l'inspection annoncée. Les contrôleurs ont eu accès aux dossiers informatiques d'archives constitués par le commandant d'unité et son adjoint : les documents (notes de service, directives, instructions...) sont archivés par thème ; ces dossiers sont accessibles à tous les militaires de l'unité depuis leurs postes informatiques. Les nouveaux textes feraient systématiquement l'objet d'un commentaire du commandant d'unité dès leur parution lors de la réunion quotidienne du matin. Les contrôleurs ont constaté la présence dans le registre de garde à vue de deux notes : la directive du groupement en date du 21 novembre 2016 transmettant la circulaire sur les droits des gardés à vue à compter du 15 novembre 2016 et la note d'information du 15 décembre 2016 des tribunaux de grande instance de Saint-Brieuc et de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) sur les dispositions de la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 concernant la procédure applicable aux mineurs.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Guingamp, dans son courrier daté du 16 mai 2017, mentionne : « *En plus de l'archivage informatique, la BR détient dans le bureau du commandant d'unité un classeur à la disposition de tous dans lequel est classé l'ensemble des notes et des directives (parquet, région, groupement)* ».

Recommandation

Le contenu des instructions ou notes, accessibles aux militaires, émises tant par la hiérarchie militaire que par le parquet sur la garde à vue, est variable selon les unités. Aucune unité ne dispose de la liste des textes en vigueur. Chaque unité possède une méthode de classement qui lui est propre.

La formation continue en matière de garde à vue et notamment de respect des droits des personnes privées de liberté est laissée à l'initiative des commandants des unités élémentaires. La mise en place d'une méthode de tenue des documents en vigueur, pilotée au niveau supérieur, apparaît indispensable.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION AUTRE QUE CELLES FORMULEES USUELLEMENT DANS LES BRIGADES DE GENDARMERIE

1.3.1 Le transport vers les chambres de sûreté et l'arrivée des personnes

Le transport vers les chambres de sûreté et l'arrivée des personnes interpellées sont conformes aux usages de la gendarmerie : le menottage est fréquent.

a) Les modalités

La durée de transport pour les militaires de la BTA au point le plus éloigné du ressort est de 20 minutes, la durée la plus fréquente est comprise entre 5 et 10 minutes.

La durée de transport pour les militaires du PMO au point le plus éloigné du ressort est de 30 minutes.

La durée de transport pour les militaires de la BR et du PSIG au point le plus éloigné du ressort est de 60 minutes.

Le port des menottes ne fait pas l'objet de traçabilité.

Selon les informations recueillies, les personnes placées en garde à vue par la BTA sont emmenées dans les véhicules menottées le plus souvent mains derrière, parfois mains devant ; elles sont rarement transportées démenottées.

Seul le PSIG est équipé d'une ceinture ventrale avec un anneau devant permettant de transporter une personne assise dans un véhicule les mains menottées devant. Aucune unité ne possède de dispositif de protection individuel (DPI) en service dans certaines unités de la police nationale.



La ceinture abdominale du PSIG permettant le menottage mains devant en toute sécurité

Selon les informations recueillies, les personnes placées en garde à vue par la BR sont en général interpellées par le PSIG en présence de la BR. Elles sont transportées en voiture par le PSIG menottées main devant ; elles sont menottées mains derrière le dos quand elles ont exprimé des menaces ou quand l'interpellation a été violente.

Selon les informations recueillies, les personnes placées en garde à vue par le PMO sont emmenées dans les véhicules le plus souvent sans être menottées.

Recommandation

Le menottage des personnes transportées depuis le lieu d'interpellation à la caserne ne devrait intervenir qu'exceptionnellement, en cas de risque avéré d'atteinte à la sécurité. Il est nécessaire que l'ensemble des unités, à l'instar du PSIG, soit équipé d'une ceinture abdominale permettant le menottage mains devant ou de dispositif de protection individuel.

Les véhicules garés dans la caserne sont en bon état :

- la BTA dispose de six véhicules sérigraphiés en bon état : deux Peugeot Partner®, un Peugeot Tepee®, une Ford Focus®, deux Renault Clio® ;
- la BR dispose de quatre véhicules banalisés ;
- le PSIG dispose de quatre véhicules : une Renault Mégane® banalisée et trois véhicules sérigraphiés : une fourgonnette Ford Transit®, une Renault Mégane S® et une Peugeot 206® ;

- le PMO dispose de cinq motocyclettes de cylindrée 900 cm³ ou 1 200 cm³ et de cinq véhicules : trois sérigraphiés (une fourgonnette *Peugeot Expert*[®], une *Peugeot Partner*[®], une *Citroën C4*[®]) et deux banalisés (une *Renault Mégane*[®] et une *Opel*[®]) avec radar embarqué ;

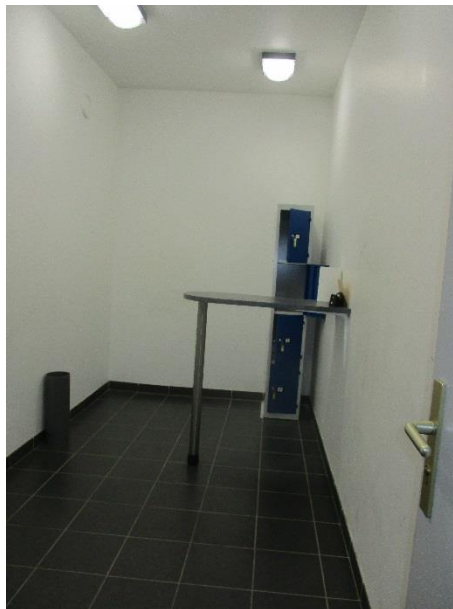
b) Les fouilles

Les fouilles n'appellent pas d'observation, sauf que le retrait des lunettes et des soutiens-gorge est systématique.

Une fouille par palpation est effectuée par une personne du même sexe avant d'embarquer dans un véhicule. Une fouille par palpation est également opérée avant le placement en chambre de sûreté.

Lorsque la BTA ou le PSIG procède à un placement en chambre de sûreté, cette palpation est opérée dans le local voisin utilisé également pour l'anthropométrie. Ce local est équipé d'une table mais ne possède ni chaise ni patère.

Lorsque le PMO ou la BR procède à un placement en chambre de sûreté, cette palpation est opérée dans la chambre de sûreté ou éventuellement dans un bureau de l'unité.



Le local des fouilles et d'anthropométrie utilisé par la BTA et le PSIG

Les lunettes et les soutiens-gorge sont retirés avant les placements en chambre de sûreté. Ils sont récupérés par les gardés à vue à chaque mouvement hors de la chambre de sûreté.

Recommandation

Les lunettes et les soutien-gorge devraient être laissés aux personnes placées dans les chambres de sûreté. Leur retrait ne devrait intervenir qu'en cas de risque avéré pour leur sécurité ou pour celle des militaires.

c) La gestion des objets retirés

La gestion des objets retirés est satisfaisante à l'exception de l'établissement de l'inventaire sur une enveloppe détruite en fin de garde à vue.

A la BTA et au PSIG, les objets retirés sont placés dans une enveloppe signée par la personne placée dans la chambre de sûreté ; seuls les objets susceptibles de nuire sont mentionnés dans

la rubrique prévue dans le logiciel d'aide à la rédaction des procédures pour la gendarmerie nationale (LRPGN) ; lors de la fin de la garde à vue, les objets sont restitués à la personne et l'enveloppe est détruite ;

A la BR, les objets retirés sont placés dans une enveloppe signée par la personne placée dans la chambre de sûreté ; rien n'est mentionné dans la rubrique prévue dans le LRPGN ; lors de la fin de la garde à vue, les objets sont restitués à la personne et l'enveloppe est détruite ;

Au PMO : les objets retirés sont placés dans une enveloppe signée par la personne placée dans la chambre de sûreté ; parfois l'inventaire est enregistré dans la rubrique prévue dans le LRPGN ; lors de la fin de la garde à vue, les objets sont restitués à la personne et l'enveloppe est détruite.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Guingamp, dans son courrier daté du 16 mai 2017, mentionne : « Concernant la gestion des objets retirés des gardes à vue par les militaires de la BR, il en est fait mention dans les procès-verbaux de garde à vue (auditions et déroulements de la garde à vue, donc dans le LRPGN) ».

Recommandation

La liste des objets déposés à la fouille doit faire l'objet d'un enregistrement dans le LRPGN. Le dépôt comme le retrait doit continuer à faire l'objet d'un inventaire contradictoire et signé.

1.3.2 Les chambres de sûreté

Les chambres de sûreté sont correctes, mais la surveillance n'est pas continue la nuit.

Les trois chambres de sûreté sont construites sur le même modèle. La porte fait face à un bat-flanc, bien visible depuis l'œilleton. A côté de la porte, contre le mur est placé un WC à la turque en inox, non visible de l'œilleton. Au-dessus de la porte, une ampoule placée derrière un carreau de verre de 10 cm de côté donne un peu de lumière – l'interrupteur étant à l'extérieur de la chambre de sûreté, comme la commande de la chasse d'eau.

La chambre mesure 2,80 m de longueur et 2,50 m de largeur, soit une superficie de 7 m², avec une hauteur sous plafond de 2,85 m. Elle répond aux recommandations exprimées dans le recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) : « 43. La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² avec 2 m ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond ».

Le bat-flanc en béton mesure 2m de longueur sur 70 cm de largeur ; sa hauteur au-dessus du sol est de 35 cm. Le matelas en mousse, recouvert d'un revêtement ignifuge, propre, mesure 1,90 m de longueur, 62 cm de largeur et 5 cm d'épaisseur.

La lumière naturelle provient de l'extérieur par un ensemble de six pavés de verre de 18 cm de côté. Cette lumière naturelle permet de lire, ce qui n'est pas le cas de nuit de la lumière artificielle qui est laissée à la diligence du captif.



La porte, le WC et le bat-flanc d'une chambre de sûreté

Les chambres de sûreté sont équipées d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) qui n'est pas bruyante et sont chauffées. Lors de la visite les contrôleurs ont mesuré une température de 20°C pour une température extérieure de 12°C.

Les murs sont peints en blanc cassé, le plafond en blanc et les sols en gris clair. Lors de la visite, les rares graffitis avaient été nettoyés. Les chambres étaient propres et ne dégageaient aucune odeur.

Les cellules ne sont pas équipées de sonnette d'appel ni de vidéosurveillance.

De jour les bureaux situés à proximité sont occupés, de nuit les locaux sont vides et les habitations les plus proches, occupées par des gendarmes auxiliaires sont dans un bloc voisin.

Recommandation

Les dispositions matérielles des chambres de sûreté – absence de bouton d'appel et de vidéosurveillance ne permettent pas d'assurer de surveillance permanente des personnes qui y sont placées. Les dispositifs nécessaires doivent être installés.

1.3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical) sont de belles dimensions, bien que la salle d'examen médical soit insuffisamment aménagée, mais utilisés seulement par la BTA et le PSIG.

Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Guingamp, dans son courrier daté du 16 mai 2017, mentionne : « *Il n'y a jamais de visites médicales dans ces pièces, les visites médicales sont toutes réalisées au CH de Guingamp* ».

Au rez-de-chaussée, à proximité des chambres de sûreté, ont été aménagés à la construction du bâtiment :

- un local pour les entretiens avec les avocats et un autre pour les examens médicaux ; ces deux bureaux sont spacieux et clairs ; ils sont équipés d'une ou deux fenêtres barreaudées ; des prises de courant permettent de brancher un ordinateur ; ces locaux possèdent des boutons d'appel d'urgence qui permettent d'alerter le planton de la brigade ; ils préservent la confidentialité des échanges ;

Recommandation

La pièce réservée aux examens médicaux mériterait d'être équipée d'une table d'examen et d'un lavabo.



Les salles pour les entretiens avec les avocats et les examens médicaux

- un local sanitaire comportant une douche, un WC, un lavabo et un banc ; l'utilisation de la douche n'est autorisée que si la porte du local sanitaire demeure ouverte, l'intimité de la personne sous la douche est cependant préservée compte tenu de la disposition des lieux. On peut regretter l'absence de miroir au-dessus du lavabo.



Le lavabo, le WC et derrière la douche

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie n'appellent pas d'observation.

Les opérations d'anthropométrie (photo, taille, empreintes digitales, empreintes génétiques) sont assurées à la BTA et au PSIG dans le « local fouilles » - cf. *supra* § 1.3.1 – proche des chambres de sûreté, au rez-de-chaussée ; à la BR et au PMO dans un bureau de l'unité situé au premier ou au second étage.

1.3.5 L'hygiène et la maintenance

L'hygiène et la maintenance : la douche est sous-utilisée et les couvertures ne sont pas changées après chaque utilisation.

Le nettoyage des chambres de sûreté est assuré après chaque utilisation (garde à vue ou dégrisement) par son occupant et par les gendarmes auxiliaires (APJA) de la BTA.

Les matelas sont lavés au jet d'eau si nécessaire par des militaires.

En cas de besoin, une désinfection d'une chambre de sûreté peut être assurée par une société spécialisée. Sa dernière intervention remonte à 2015 pour un cas de gale.

Le nettoyage des sanitaires (douche, lavabo, WC) réservés aux gardés à vue et des deux salles destinées aux audiences des avocats et aux examens médicaux est assuré par les militaires.

Sur la porte des chambres de sûreté est collée une affichette sur laquelle est inscrit :

« Avant chaque sortie de cellule, il y aura lieu de vérifier l'état des murs qui ne doivent pas être considérés comme des supports d'expression... Il y aura lieu de signaler au gradé de permanence de la BTA de Guingamp toute anomalie constatée, ce dernier se réservant le droit de déposer plainte pour dégradations ou outrage.

De même lorsque le sol ou les murs sont souillés il y a lieu de faire nettoyer l'intéressé et en cas de refus d'en informer le gradé de permanence de la BTA de Guingamp. Le personnel de la BTA n'étant pas préposé au nettoyage des cellules.

Les commandants des unités du PSIG et de la BR feront en sorte de faire respecter ces consignes par leurs personnels ».

Seule la BTA a la charge **du nettoyage des couvertures** et de leur remplacement. Lors de la visite des contrôleurs, six couvertures étaient posées sur les bat-flancs (deux dans la chambre de sûreté n° 1, une dans la n° 2, trois dans la n° 3).

Selon les informations recueillies, ce lot de six couvertures est détruit tous les six mois. Il n'existe cependant pas de traçabilité des destructions, ni de leur éventuel nettoyage. Selon les informations recueillies, les couvertures ne seraient pas lavées.

La BTA dispose de quelques serviettes de toilette qui sont prêtées aux personnes gardées qui demandent à prendre une douche, ce qui est rare, car elles ne sont pas informées de cette possibilité. Le nombre de serviettes en stock n'a pas pu être communiqué aux contrôleurs, ni le mode de leur lavage.

La compagnie disposait le jour du contrôle d'un stock de soixante-dix couvertures destinées à remplacer celles utilisées dans les brigades de proximité. Elle ne disposait pas de stock de serviettes de toilette, celles-ci étant financées par le budget de fonctionnement de la BTA.

Bonne pratique

L'existence d'une douche pour les personnes gardées à vue et de serviettes de toilette est suffisamment rare pour être mentionnée comme une bonne pratique.

Recommandation

Pour des raisons d'hygiène, il n'est pas acceptable qu'une couverture et une serviette de toilette soient utilisées par plusieurs personnes gardées à vue. La mise en place d'une couverture et d'une serviette de toilette propres doit être prévue à chaque changement d'occupant d'une chambre de sûreté.

Chaque unité disposait le jour de la visite des contrôleurs en nécessaires ou « kit » d'hygiène :

- la BTA et le PSIG, sous la responsabilité de la BTA : quatre pour femmes et sept pour hommes dont les dates limites d'utilisation optimales (DLUO) étaient mai 2016 ;
- la BR : dix pour femmes et dix pour hommes dont les DLUO étaient mai 2016 ;
- le PMO : quatre pour femmes et dix pour hommes dont les DLUO étaient mai 2016.

Les bureaux et les locaux communs sont nettoyés une fois par semaine par une société de nettoyage.

1.3.6 L'alimentation

L'alimentation n'appelle pas d'observation, malgré l'absence de distribution de fourchettes et de couteaux.

Chaque unité disposait le jour de la visite des contrôleurs

- la BTA (et le PSIG) : cinq barquettes (une « blé aux légumes » et quatre « chili végétarien », avec respectivement des DLUO au 24 juin 2017 et au 1^{er} juillet 2017), aucune brique de jus d'orange ni de biscuit, des gobelets en plastique, des cuillers et des serviettes en papier sous blister, des couteaux en plastique mais aucune fourchette ; selon les informations recueillies les gobelets sont souvent laissés aux personnes gardées à vue dans les chambres de sûreté ;
- la BR : neuf barquettes (un « plat aux légumes du soleil », une « lasagne à la bolognaise » et quatre « chili végétarien », avec respectivement des DLUO au 8 février 2017, au 3 mars 2017 et au 1^{er} juillet 2017 ; deux « blanquettes de volaille et son riz » et une « pâtes aux champignons » avec respectivement des DLUO aux 23 et 27 mars 2018), une boîte de jus d'orange avec une DLUO en juin 2017, aucun biscuit, des gobelets en plastique, des cuillers et des serviettes en papier sous blister, des fourchettes en plastique mais aucun couteau ; selon les informations recueillies les gobelets ne sont pas laissés aux personnes gardées à vue dans les chambres de sûreté ;
- le PMO : quatre barquettes (deux « blé aux légumes » et deux « chili végétarien », avec une DLUO au 1^{er} juillet 2017), aucune boîte de jus d'orange ni de biscuit, des gobelets en plastique, des cuillers et des serviettes en papier sous blister. Des couteaux et des fourchettes en plastique sont rarement donnés ; les gobelets ne sont pas laissés aux personnes gardées à vue dans les chambres de sûreté.

Les contrôleurs ont constaté que la compagnie disposait de stocks permettant de compléter sans délai les réserves de chaque unité.

La nourriture est servie à table dans les salles de repos de chaque unité, comme le café du matin.

Recommandation

Plutôt que de donner des boissons dans des gobelets en matière plastique, il est préférable d'utiliser des gobelets en carton. Outre les cuillers et les serviettes en papier emballées dans des blisters, la distribution de fourchettes et de couteaux en matière plastique devrait être la règle.

1.3.7 La surveillance

La surveillance est insuffisante la nuit.

Sur chaque porte de chambre de sûreté est collé un support de plastique permettant de poser une feuille normalisée destinée à recevoir les visas et les heures de passage des rondiers. Ces feuilles sont ensuite archivées par unité.

La surveillance de nuit incombe essentiellement de 19h à 2h au personnel de la BTA et de 2h à 7h à celui du PSIG. Le personnel du PMO ne fait de rondes que lorsque les gardés à vue relèvent de sa responsabilité.

L'examen des registres des rondes des différentes unités montre que deux rondes au moins sont effectuées chaque nuit mais qu'aucune permanence n'est assurée.

La surveillance des personnes placées dans les chambres de sûreté est ainsi organisée :

- à la BTA, l'OPJ qui a la responsabilité de la garde à vue fait une ronde dans la nuit, entre la fin du service et le lendemain matin ; le PAM de nuit fait une ronde des chambres de sûreté entre 19h et 2h. Les feuilles de rondes de nuit sont archivées dans un classeur ; leur examen par les contrôleurs a fait apparaître de deux à cinq rondes entre 21h et 7h ; des intervalles jusqu'à quatre heures ont été constatés entre deux rondes ;
- à la BR, l'OPJ en charge d'une garde à vue fait une ronde une fois entre la fin de service et le lendemain matin. Les feuilles de rondes de nuit sont agrafées dans un cahier qui a été visé par l'officier adjoint du commandant de compagnie au début des années 2012, 2013, 2015 et 2017. Sur certaines des feuilles est porté le numéro du téléphone portable de l'OPJ en charge de la garde à vue ;
- le PSIG passe de façon systématique à ses retours de patrouille de nuit, notamment après 2h ;
- l'OPJ du PMO qui a la responsabilité de la garde à vue fait une ronde dans la nuit, entre la fin du service et le lendemain matin, ainsi que le gradé qui assure la permanence du commandement de l'unité, ou le cas échéant demande à la patrouille de nuit du PMO de faire une ronde lors de son retour de patrouille. Dans tous les cas, la BTA et le PSIG sont informés du placement afin d'assurer des rondes, cependant le PMO n'est pas informé de la présence de personnes placées en chambre de sûreté par les autres unités.

Recommandation

Lorsqu'une personne gardée à vue doit séjourner en chambre de sûreté pendant la nuit, une présence humaine permanente dans le même bâtiment est nécessaire. À défaut, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie voisin dans lequel une surveillance permanente est assurée.

1.3.8 Les auditions

Les auditions n'appellent pas d'observation.

Les deux locaux aménagés à proximité des chambres de sûreté pour les entretiens avec les avocats ou pour un examen médical ne sont pas utilisés pour les auditions.

Les auditions sont conduites dans les bureaux de chaque unité, au rez-de-chaussée pour la BTA, au premier étage pour le PMO et le PSIG, au second pour la BR. Les personnes sont conduites au rez-de-chaussée ou dans les étages en fonction de l'unité d'appartenance de l'OPJ. Les bureaux d'audition sont en général habituellement occupés par deux militaires. Les sanitaires des militaires sont utilisés par les personnes gardées à vue.

Les bureaux de la BR sont équipés d'un plot en béton destiné à attacher une personne gardée à vue. Leur utilisation serait rare, selon les informations recueillies.

Les gardés à vue sont emmenés fumer soit dehors soit dans une des pièces prévues pour les audiences avec les avocats ; ces pièces demeurent fermées, fenêtre ouverte – les fenêtres étant barreaudées.

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST ASSURE

Les modalités d'intervention diffèrent d'une unité à une autre, compte tenu de leur zone d'intervention et de leurs missions. En effet :

- la BTA travaille majoritairement sur interpellations lors de flagrants délits commis sur la voie publique, mais également après convocation dans le cadre d'enquêtes préliminaires, le placement en garde à vue étant alors notifié à la brigade ; lors d'interpellations programmées faites dans le cadre d'une enquête, la notification du placement en garde à vue s'effectue sur place par l'OPJ présent au sein de l'équipe ;
- la BR travaille essentiellement sur enquête ou commission rogatoire, les interpellations sont dès lors quasiment toujours programmées et les placements en garde à vue notifiés sur place ;
- le PSIG intervient essentiellement en mission de soutien aux autres unités, soit d'initiative soit sur réquisitions du procureur de la République, ou encore pour assurer les transferts vers le tribunal ; le dernier placement en garde à vue effectué par le PSIG remonte en février 2016 ;
- le PMO traite très majoritairement des délits routiers et accessoirement des affaires de vols, détentions de stupéfiants, filouteries de carburants ou encore les extraits de jugement ; les interventions s'effectuent en conséquence sur la voie publique ; les équipes étant toujours composé d'au moins un OPJ, toutes les vérifications utiles sont faites lors de l'interpellation (contrôle des papiers d'identité, du permis de conduire, des documents du véhicule ; éthylotest ; passage au fichier des personnes recherchées) puis la personne contrôlée fait l'objet soit d'une remise à un tiers après conduite à la brigade, soit d'une convocation pour audition libre, soit enfin d'un placement en garde à vue ; dans les deux derniers cas la notification des droits est faite sur place par l'OPJ présent.

Pour autant, la procédure de notification des droits des personnes placées en garde à vue est sensiblement la même et sera donc traitée globalement.

A noter que tous les OPJ rencontrés ont fait état d'une procédure qui, s'étant alourdie au fil des ans, est très chronophage, contraint les enquêteurs à jongler avec les contraintes des uns et des autres et empiète sur le temps de l'enquête. Ils ont également regretté un retour insuffisant de la justice sur les suites données à leur procédure.

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification de la mesure et des droits est faite sans délai.

Lorsqu'une interpellation sur la voie publique est faite par une équipe ne comprenant pas d'OPJ, la personne est conduite à la brigade où l'OPJ, présent ou de permanence, ayant décidé de la garde à vue lui notifie la qualification de l'infraction, les motifs de la mesure et les divers droits qui y sont attachés. S'agissant de la BTA, le temps de transport de la personne interpellée jusqu'à la brigade est court (cf. *supra* § 1.3.1.a).

Pour le PMO, l'équipe interpellatrice réfère de son intervention et, soit ramène la personne à la brigade pour notification par l'OPJ du placement en garde à vue, soit attend l'intervention d'un

OPJ – notamment en cas d'événement grave ou lorsque le lieu de l'interpellation est éloigné de la brigade – qui procède sur place à la notification de la mesure et des droits.

Quand une interpellation est programmée, ce qui est parfois le cas pour la BTA, tous les procès-verbaux sont préparés par avance et complétés sur place lors de la décision du placement en garde à vue par l'OPJ, immédiatement notifiés à la personne interpellée ; une déclaration des droits lui est remise et un formulaire de notification des droits – différent selon que la personne est majeure ou mineure – est soumis à sa signature ; cet imprimé mentionne en recto l'ensemble des droits de la personne gardée à vue et, en verso, la qualification des faits justifiant la mesure, la date et le lieu présumés des faits, le(s) motif(s) du placement en garde à vue, la date et l'heure du début de la mesure, enfin les droits demandés.

La BR intervenant principalement dans le cadre d'enquêtes préliminaires ou sur commissions rogatoires, les interpellations qu'elle est amenée à effectuer sont pratiquement toujours programmées. Il peut cependant arriver que ce ne soit pas le cas lorsque la brigade intervient en flagrance notamment en matière de stupéfiants.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la personne est informée oralement dans les minutes qui suivent son interpellation – et donc sur les lieux mêmes de cette dernière – de son placement en garde à vue ainsi que des droits qui en découlent. Un « formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue » est remis à la personne. Cet imprimé mentionne en recto l'ensemble des droits de la personne gardée à vue et au verso la qualification des faits, le lieu, la date ou période présumés des faits, le(s) motif(s) du placement en garde à vue ainsi que les date, lieu et heure du début de la mesure ainsi que les droits que la personne gardée à vue demande à exercer. Cet imprimé est signé par la personne gardée à vue puis remis à l'OPJ. Est également remis à la personne gardée à vue un document intitulé « déclaration des droits ».

De retour à l'unité, le cas échéant après une éventuelle perquisition ou examen médical à l'hôpital, la notification des droits est formalisée par écrit aux termes d'un procès-verbal qui est émargé par la personne gardée à vue. Il est fait mention d'un éventuel refus d'émargement.

Il est à noter que lorsque l'enquête est complexe et concerne plusieurs gardés à vue, un OPJ « nommé » directeur d'enquête coordonne celle-ci depuis l'unité de gendarmerie. Ses collègues qui se trouvent sur les lieux de l'interpellation l'informent par téléphone des droits que le gardé à vue entend exercer. Dans un souci de gain de temps et d'efficacité, le directeur d'enquête peut ainsi répondre aux demandes du gardé à vue sans attendre la formalisation écrite de la notification des droits. Cette organisation permet notamment au barreau de s'organiser pour mobiliser rapidement plusieurs avocats afin que chaque gardé à vue puisse être utilement assisté dans les meilleurs délais.

Les propos recueillis auprès des enquêteurs rapprochés de l'examen des registres de chaque brigade et de procès-verbaux montrent que, formellement, les droits issus de la loi du 27 mai 2014, modifiés par les lois des 3 juin et 18 novembre 2016, sont intégrés aux trames de procès-verbaux résultant du logiciel d'aide à la rédaction des procédures (LRPGN pour la gendarmerie nationale), que l'heure de début de garde à vue est celle de l'interpellation, qu'il est également demandé à la personne gardée à vue si elle accepte de recevoir communication des avis, convocations et documents intéressant la procédure par voie électronique, l'adresse courriel et/ou le numéro de téléphone portable étant noté en cas de réponse positive.

Il n'a pas été fait état de droits différés pour des raisons tenant à l'enquête. Il arrive en revanche que l'état d'ivresse de la personne justifie une notification différée des droits après complet dégrisement, apprécié après une surveillance régulière et vérifiée par éthylomètre. Aucune

mention de ce type ne figure dans les registres ou les procès-verbaux examinés par les contrôleurs.

Sauf à la BR, la copie du document rappelant les droits remis à l'issue de la première audition n'est pas laissée à la personne gardée à vue mais déposée à sa fouille.

Recommandation

Le document déclinant les droits des personnes gardées à vue doit être laissé à la disposition des personnes placées en chambres de sûreté dès lors que leur comportement ne laisse pas présager un risque d'atteinte à sa personne.

1.4.2 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète est exceptionnel.

Le niveau de compréhension de la langue française par la personne gardée à vue est la seconde vérification faite par les OPJ après l'existence ou non d'une protection juridique. Dès qu'il apparaît un doute sur la maîtrise de la langue, il est fait appel à un interprète, éventuellement à l'initiative de l'enquêteur.

Pour les personnes interpellées ne parlant pas français, les OPJ peuvent trouver, sur le site des ministères de l'intérieur ou de la justice, des formulaires en une vingtaine de langues et disposent dans leur sacoche d'intervention de formulaires rédigés dans les langues les plus courantes. Un tel formulaire est remis aux gardés à vue dans l'attente de la venue de l'interprète.

Les OPJ ont à leur disposition la liste d'experts de la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine). Aux dires des OPJ, il est cependant difficile de les faire venir jusqu'à la brigade et les temps d'attente sont très longs. En cas d'indisponibilité d'un interprète figurant sur la liste, il peut arriver aux OPJ de faire appel à un « traducteur tiers » – connu de l'unité pour ces compétences – auquel il est fait prêter serment par écrit. Les OPJ de la BR précisent ne jamais faire appel à l'un d'entre eux pour jouer le rôle d'interprète. A de rares occasions les OPJ peuvent également avoir recours à un interprétariat par téléphone.

Dans les neuf procédures examinées il n'a pas été fait appel à un interprète, toutes les personnes parlant français.

1.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet est assurée rapidement par téléphone ou par courriel.

En fonction des heures – jour ou nuit – et du lieu de placement en garde à vue – à la brigade ou en dehors – le parquet de Saint-Brieuc est avisé des mesures de garde à vue soit par téléphone, soit par courriel (adresse de messagerie dédiée pour la permanence). Dans tous les cas un bulletin de garde à vue est envoyé au parquet. Ce document comporte l'identité complète de la personne gardée à vue, l'exposé succinct des faits et la qualification juridique retenue, les motifs du placement, la date et l'heure du début de la mesure, le nom de l'OPJ responsable, l'heure de la notification des droits et l'énoncé de ceux demandés, enfin le motif en cas de notification différé.

Les OPJ disposent du numéro de téléphone portable de la permanence du parquet leur permettant de joindre le magistrat la nuit si nécessaire. Il n'est pas fait état de difficulté particulière pour joindre le parquet, une secrétaire prenant dans la journée le relais pour limiter les attentes et diriger les appels en cas d'urgence liée à l'importance de l'affaire.

Selon les directives du parquet, un contact téléphonique est obligatoire dans les affaires mettant en cause des mineurs et toutes procédures particulières.

L'avis à parquet et les démarches nécessaires à l'exercice effectif des droits demandés sont faits en général par l'OPJ ayant décidé la mesure ; lorsque le placement en garde à vue est notifié hors brigade, ces démarches peuvent être faites par un militaire de l'équipe resté à la brigade. Pour la BR, un avis oral est adressé au parquet au moment de l'interpellation suivi d'un avis écrit au retour à l'unité ou par l'intermédiaire du directeur d'enquête, le cas échéant.

Dans les procédures examinées, le parquet a été avisé dans un délai compris entre cinq et vingt minutes. Les procès-verbaux de notification des droits ne mentionnent pas toujours selon quel moyen le parquet a été avisé.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire n'est qu'exceptionnellement exercé.

Le droit au silence n'est que très rarement utilisé.

L'exercice de ce droit n'a pas été sollicité dans les neuf procédures examinées.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche et de l'employeur est assurée de façon satisfaisante.

La demande de faire aviser un proche est le droit le plus fréquemment exercé par les personnes gardées à vue sauf, a-t-il été précisé par le PMO, lorsque l'alcool est à l'origine de l'interpellation. Cet avis est fait prioritairement après l'information du parquet. Il peut être concomitant à l'interpellation, notamment lorsque celle-ci a lieu au domicile ou lors d'une présentation à la brigade quand la personne est accompagnée d'un membre de sa famille. En cas de difficulté ou d'impossibilité de joindre le proche par téléphone, une patrouille est requise pour se rendre à l'adresse communiquée ; cette situation n'a pas été rencontrée à la BR.

L'information de l'employeur est rarement sollicitée, les personnes gardées à vue préférant en général qu'une information neutre soit donnée par leur famille. Il peut cependant arriver que les personnes retenues à la brigade demandent une « attestation de présence » pour justifier de leur absence ou retard au travail.

L'examen de huit procès-verbaux de garde à vue concernant douze personnes majeures montre que seules quatre d'entre elles ont demandé à faire aviser un proche, étant précisé que pour deux d'entre elles un parent était présent lors de l'interpellation. A l'exception d'une personne pour laquelle l'avis a été différé après la perquisition – sur instruction du juge d'instruction – l'avis à famille a été effectif dans un délai allant de trente minutes à une heure quarante minutes.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

L'information des autorités consulaires est rarissime.

Le droit est notifié mais il a été précisé que les personnes gardées à vue n'en faisaient quasiment jamais usage. Deux cas ont été cités de mémoire par le PMO concernant une personne de nationalité anglaise et une autre de nationalité roumaine.

L'exercice de ce droit n'a pas été retrouvé dans les procès-verbaux et les registres examinés.

1.4.7 Le droit de communiquer avec ces personnes (proche, employeur, consulat)

Le droit de communiquer avec ces personnes (proche, employeur, consulat), peu demandé, est bien organisé.

Ce droit, issu de la loi du 3 juin 2016, est notifié aux personnes gardées à vue depuis le 15 novembre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi ainsi qu'ont pu le vérifier les contrôleurs à l'examen des registres et des procès-verbaux.

Le droit de communiquer avec un proche est peu demandé. Selon les OPJ de la BTA cette possibilité est souvent sollicitée dans le principe mais la personne y renonce très vite quand les conditions d'exercice de ce droit lui sont expliquées à savoir, communication limitée à trente minutes et présence obligatoire d'un OPJ. Lorsque ce droit s'exerce, la personne peut rencontrer un proche dans le bureau de l'OPJ ou téléphoner depuis le poste de l'OPJ.

Dans les trois procédures postérieures à l'entrée en vigueur de la loi instaurant ce nouveau droit, concernant cinq personnes majeures, aucune n'a demandé à communiquer avec un tiers.

1.4.8 L'examen médical

L'examen médical se déroule majoritairement aux urgences dans de bonnes conditions.

Selon les informations données par les OPJ, confirmées par les mentions contenues dans les différentes procédures examinées, le droit à un examen médical est peu demandé ; en revanche, le médecin est assez souvent requis d'initiative de l'OPJ notamment en cas d'ivresse ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants ou encore lorsqu'une personne qui paraît fragile doit rester en garde à vue durant la nuit. Ainsi, dans les neuf procédures examinées, seule une personne sur les treize concernées a demandé un examen médical ; pour cinq d'entre elles cependant le médecin a été requis d'initiative de l'OPJ.

Dans les procédures menées par la BTA, la BR et le PMO, les examens médicaux ont lieu au service des urgences du centre hospitalier de Guingamp ; l'attente, qui se fait dans une salle réservée et donc hors du public, est limitée bien que variable, la gendarmerie n'étant pas prioritaire ; le cheminement n'est pas celui des patients, ce qui protège la confidentialité des captifs. Des médicaments de base peuvent être remis par l'hôpital ; quand le médecin délivre une ordonnance, les médicaments peuvent être récupérés au domicile de l'intéressé ou achetés par les militaires à la pharmacie, ce qui ne pose pas de difficulté si la personne est en possession de sa carte vitale ; à défaut, les gendarmes procèdent par voie de réquisition.

1.4.9 L'entretien avec l'avocat

L'entretien avec l'avocat, désormais systématique pour les mineurs, reste marginal pour les majeurs.

Selon les OPJ, la demande d'assistance d'un avocat reste peu fréquente. « Celui qui a déjà été en garde à vue renonce à ce droit car la présence de l'avocat n'apporte rien » a-t-il été précisé aux contrôleurs. Dans les procédures examinées, six personnes ont demandé un avocat, alors que sept d'entre elles y ont renoncé.

Les enquêteurs disposent du numéro de téléphone de la permanence des avocats, joignable de jour comme de nuit. Quand l'avocat de permanence n'est pas disponible, il contacte un de ses confrères. L'avocat prend toujours contact avec la brigade pour donner l'heure approximative de son arrivée ce qui permet aux enquêteurs de procéder à d'autres opérations sans perdre de temps. Habituellement les avocats choisis se déplacent pour rencontrer leur client sauf s'ils viennent de trop loin. Les avocats commis d'office sont décrits comme étant très réactifs ; leur présence aux auditions après l'entretien est variable. Dans les procédures examinées, les avocats – dont l'un avisé à 16h26 ne s'est présenté que le lendemain à 9h25 – ont tous assisté leur client durant les auditions. L'organisation de la permanence du barreau permet, en cas de prolongation de la garde à vue, l'intervention du même avocat.

Il n'est pas fait état de difficulté particulière avec les avocats, ni d'observation faite par ces derniers.

1.4.10 Les temps de repos

Les temps de repos sont gérés avec souplesse.

La durée des auditions varie selon la complexité de l'affaire. Souvent uniques dans les procédures traitées par la BTA ou le PMO, elles sont plus fréquemment multiples et plus longues dans les affaires traitées par la BR (en général d'une durée supérieure à une heure sans excéder deux heures comme l'établissent les procès-verbaux communiqués).

Ainsi, globalement, comme l'attestent les différentes procédures examinées, les temps de repos sont plus nombreux et plus longs que ceux des auditions. Il a été indiqué, ce qui est également confirmé par les procès-verbaux examinés, que les repos n'étaient pas nécessairement pris en chambre de sûreté : ces temps peuvent être pris dans le véhicule de dotation, notamment pendant certains trajets (retour de perquisition par exemple) ou dans un bureau, en présence d'un gendarme, cette dernière possibilité dépendant du comportement de la personne gardée à vue.

Pour la grande majorité des personnes gardées à vue il n'y a pas d'obstacle à les accompagner dehors pour fumer ou encore à leur offrir un verre d'eau ou une tasse de café.

1.4.11 Les gardes à vue des mineurs

Les gardes à vue des mineurs restent peu nombreuses et se déroulent dans des conditions satisfaisantes.

Même s'il a augmenté en 2016, le nombre de placements en garde à vue de mineurs ne représente qu'une petite part des mesures prononcées : en 2015 3,81 % pour la BTA, 6,66 % à la BR et 3,44 % pour le PMO (cf. *supra* § 1.2.4).

Selon les instructions du procureur, l'avis à parquet s'effectue obligatoirement par téléphone lorsqu'un mineur est placé en garde à vue.

Les parents ou représentants légaux sont prévenus par téléphone, un message étant, le cas échéant, laissé sur le répondeur. Lorsque, à la suite d'une convocation, le mineur est conduit à la brigade par un proche ou encore quand il est interpellé à son domicile, le parent présent est immédiatement avisé. Cet avis n'est que très exceptionnellement différé.

Les parents sont avisés des droits sollicités par leur enfant ; ils sont informés qu'il sera assisté d'un avocat (obligatoirement depuis le 1^{er} janvier 2017) et qu'ils peuvent solliciter un examen médical si le mineur de plus de 16 ans ne l'a pas demandé – cet examen étant obligatoire pour les mineurs de 16 ans. Leur décision est mentionnée sur le procès-verbal.

Chaque bureau d'enquêteur est doté d'une *webcam* qui permet l'enregistrement des auditions des mineurs.

Dans la procédure examinée par les contrôleurs, diligentée en 2016 par la BR à l'encontre d'un jeune homme âgé de 16 ans, il est mentionné que le parquet a été avisé quinze minutes après la notification de la mesure, que la famille a été informée dans la demi-heure, que le mineur s'est entretenu avec un avocat 1h30 après le début de la mesure, entretien qui a duré quinze minutes, que l'avocat était auprès du mineur lors de ses deux auditions, enfin qu'après 20h30 de garde à vue et une nuit passée en cellule, la mesure a été levée et le mineur remis à ses grands-parents avec l'accord de la mère. Il n'est en revanche pas fait état de l'enregistrement filmé des auditions du mineur ou d'un quelconque empêchement.

1.4.12 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont toujours précédées d'un entretien avec le magistrat du parquet par visioconférence.

Les prolongations de garde à vue ont augmenté entre 2015 et 2016 pour les procédures traitées par la BTA alors qu'elles ont nettement diminué pour celles diligentées par le BR et le PMO (cf. *supra* § 1.2.4).

Dans la quasi-totalité des cas la prolongation est décidée par le procureur après débat en visioconférence au cours duquel les observations de la personne gardée à vue sont consignées par le magistrat ainsi qu'en atteste les procédures examinées par les contrôleurs.

Les droits attachés à la mesure sont à nouveau notifiés en même temps que l'est la décision de prolongation.

Dans une procédure traitée par la BTA le procureur s'est déplacé à la brigade pour procéder à l'entretien avant décision de prolongation.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE N'EST PLUS APPLIQUEE

La procédure pour vérification du droit au séjour n'est pas ou très peu mise en œuvre à la brigade. Il a été précisé que cette procédure spécifique était très compliquée à gérer dans les délais et conditions impartis par la loi notamment en raison des difficultés pour entrer en contact avec la préfecture et obtenir de celle-ci les informations nécessaires en temps utile.

1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT INEXISTANTES

Aucune vérification d'identité comportant une conduite à la caserne n'a été conduite depuis des années.

1.7 LES REGISTRES SONT GLOBALEMENT BIEN TENUS PAR L'ENSEMBLE DES UNITES MAIS LE REGISTRE SPECIALE DES ETRANGERS EST INEXISTANT

Comme dans toutes les gendarmeries, le registre est composé de deux parties : la deuxième est exclusivement réservée aux personnes placées en garde à vue, la première recense tous les autres motifs de retenue en chambre de sûreté (IPM, extrait de jugement, personnes prises en dépôt dans le cadre d'une garde à vue prise par une autre unité).

1.7.1 Le registre de garde à vue de la BTA

a) La première partie

Dans le registre examiné sont répertoriées quatre-vingt-seize mesures en 2015 et trente en 2016, très majoritairement des IPM.

b) La deuxième partie

Dans cette partie sont inscrites des mesures de 2014 et 2015, puis les gardes à vue de 2016 (107) et de 2017 (14 au 14 mars 2017, toutes concernant des hommes).

Sur les quatorze gardes à vue de 2017, cinq personnes ont passé la nuit en chambre de sûreté.

La durée des mesures a été de 2 heures 15 minutes pour la plus courte et de 45 heures pour la plus longue.

Selon les mentions figurant au registre, les personnes gardées à vue ont majoritairement renoncé à l'exercice de leurs droits.

Ce registre est, selon l'OPJ en charge de la mesure, renseigné totalement à la main ou par collage d'une fiche extraite du LRPNG. Sont ainsi mentionnées : la durée de la mesure (heure de début et de fin), les différentes opérations effectuées (interpellation, notification des droits, examen médical, repos, auditions, anthropométrie...), les nom et signature de l'OPJ, la signature de la personne gardée à vue, les droits sollicités, les repas au frais de l'Etat ou non, l'issue de la garde à vue (remise en liberté ou conduite devant le magistrat).

Il est globalement bien tenu même si les numéros de procédure ne sont pas toujours mentionnés et que la signature de l'interprète, quand il est intervenu, n'est pas systématiquement apposée.

1.7.2 Le registre de garde à vue de la BR

La consultation des registres relatifs aux deux dernières années permet de constater un nombre de gardes à vue en légère baisse (37 en 2015 et 30 en 2016).

Le registre est correctement renseigné et mentionne les précisions requises relatives aux durées de garde à vue (début, remise en liberté et conduite devant le magistrat), aux décisions de prolongations ainsi qu'aux différentes phases du déroulement de garde à vue. Les observations diverses relatives à l'avis à famille/ médecin/ avocat ainsi qu'à l'alimentation aux frais de l'Etat ou des familles semblent plus inégalement renseignées.

Le registre relatif à l'année 2016 fait apparaître des durées de garde à vue brèves, ce qu'il convient de souligner concernant un service en charge d'enquêtes complexes (ex. : infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS), proxénétisme aggravé, agression sexuelle et viol sur mineur,

vol à main armée, meurtre par ascendant). Les prolongations, au nombre de six, sont donc peu fréquentes.

Le registre est donc bien tenu et n'appelle pas de remarques particulières.

1.7.3 Le registre de garde à vue du PMO

a) La première partie

Le registre en cours couvre les années 2008 à 2016 et répertorie : quatre mesures en 2008, deux en 2009, cinq en 2010, trois en 2011, aucune en 2012, deux en 2013, aucune en 2014 et 2015, et deux en 2016.

b) La deuxième partie

Pour l'année 2016, figurent vingt-huit mentions dont un folio annulé et une inscription erronée puisque concernant une retenue judiciaire.

Sur les vingt-six gardes à vue répertoriées, onze personnes ont passé tout ou partie de la nuit en chambre de sûreté.

La durée des mesures a été de 2 heures et 45 minutes pour la plus courte et de 43 heures pour la plus longue. Trois mesures de garde à vue ont donné lieu à prolongation.

Selon les mentions figurant au registre, plus de la moitié des gardés à vue a souhaité faire prévenir sa famille et demandé un examen médical ; la demande d'un avocat se répartit à part égale.

Pour 2017, deux gardes à vue sont inscrites, toutes deux pour récidive de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (CEEA). Les mesures ont duré respectivement 4 heures 55 minutes et 12 heures 32 minutes. L'une des personnes a demandé à faire aviser sa famille mais a renoncé à l'avocat et à l'examen médical ; la seconde a uniquement demandé l'examen médical.

Sous réserve de l'erreur d'inscription susmentionnée, la tenue de ce registre est globalement satisfaisante ; les observations qui y sont portées (droits exercés, durée des auditions, de l'alimentation, de l'examen médical, de la visioconférence...) sont très complètes.

1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Malgré les dispositions impératives de l'article 2 de la loi n° 2012-1560 DU 31 décembre 2012, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA, il n'a pas été mis en place de registre spécial pour les mesures de rétention administrative des étrangers retenus pour vérification du droit au séjour.

1.8 LES CONTROLES

Les chambres de sûreté et les registres de garde à vue de la BTA, de la BR et de la BMO ont été contrôlés par le vice-procureur de la République près le tribunal de Saint-Brieuc le 29 novembre 2016.

Le registre 2016 du PMO a été visé par le commandant le 23 février 2016. Le registre de la BTA et celui de la BR l'ont été le 11 janvier 2017, sans commentaire, par l'officier adjoint de la compagnie.

Annexes

ANNEXE 1

Suivi des recommandations antérieures :

N°	OBSERVATION	REPONSE DU MINISTRE	ÉTAT	CHAP.
1	Texte des observations antérieures 1	Texte de la réponse du ministre 1	Inchangé	2
2	Texte des observations antérieures 2	Texte de la réponse du ministre 2	Inchangé	3
3	Texte des observations antérieures 3	Texte de la réponse du ministre 3	Inchangé	5

ANNEXE X